



Questions/Réponses relatives aux Prestataires de Services d'Actifs Virtuels

AOÛT 2023

Questions/Réponses relatives aux Prestataires de Services d'Actifs Virtuels

SOMMAIRE

Contexte	
Question 1 : Qu'est-ce qu'un actif virtuel ?	3
Question 2 : Qui doit s'enregistrer auprès de la CSSF en tant que PSAV ?	4
Question 4 : À quel moment devrait avoir lieu l'enregistrement en tant que PSAV ?	8
Question 5 : Un PSAV enregistré auprès de la CSSF peut-il fournir ses services dans un autre État membre sous couvert du passeport européen ?	9
Question 6 : Comment procéder à l'enregistrement en tant que PSAV ?	9
Question 7 : Quand est-ce qu'un PSAV sera repris dans le registre de la CSSF ?	9
Question 8 : Quels sont les principaux textes légaux applicables aux PSAV ?	10
Question 9 : Est-ce que les prestataires qui offrent seulement la technologie de support pour les services d'actifs virtuels doivent s'enregistrer en tant que PSAV ?	10
Question 10 : Un établissement de crédit établi au Luxembourg peut-il offrir des services d'actifs virtuels ?	11
Question 11 : Quel est le régime applicable aux organismes de placement collectif ?	11
Question 12 : Qu'est-ce qui est attendu en termes de compréhension des risques BC/FT auxquels les PSAV sont exposés ?	12
Question 16 : Quelles sont les attentes concernant les déclarations d'activités ou de transactions suspectes à la Cellule de renseignement financier ?	15
Question 17 : Quel est le cadre légal applicable relatif aux sanctions financières internationales et quelles sont les obligations des PSAV ?	15
Question 18 : Un PSAV enregistré est-il soumis à des taxes de surveillance ?	16
Question 19 : Quel est le rôle de la CSSF à l'égard des PSAV ?	17
Question 20 : De quels pouvoirs la CSSF dispose-t-elle dans le contexte de sa surveillance en matière de PSAV ?	17

Contexte

Ce document s'adresse aux entités qui sont déjà enregistrées dans le registre de la CSSF en tant que Prestataire de Services d'Actifs Virtuels (« **PSAV** »), tel que défini à l'article 1, paragraphe 20^{quater}, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « **Loi LBC/FT** »), ou qui souhaitent soit s'établir soit offrir des services d'actifs virtuels au Luxembourg.

Ce document se base sur le cadre légal LBC/FT actuel applicable aux PSAV et ne prend pas en compte l'évolution du cadre réglementaire en matière d'actifs virtuels au niveau européen (c'est-à-dire le règlement sur les marchés de crypto-actifs (le « règlement MICA »)).

Question 1 : Qu'est-ce qu'un actif virtuel ?

Publiée le 17 août 2023

Un actif virtuel, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 20^{ter}, de la Loi LBC/FT désigne :

- (i) *une représentation numérique d'une valeur, y compris une monnaie virtuelle,*
- (ii) *qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée,*
- (iii) *et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement,*
- (iv) *à l'exception des actifs virtuels qui remplissent les conditions de la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, et*
- (v) *des actifs virtuels qui remplissent les conditions des instruments financiers au sens de l'article 1^{er}, point 19), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.*

Une monnaie virtuelle, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 20^{bis}, de la Loi LBC/FT désigne :

- (i) *une représentation numérique d'une valeur*
- (ii) *qui n'est émise ou garantie ni par une banque centrale ni par une autorité publique,*
- (iii) *qui n'est pas nécessairement liée non plus à une monnaie établie légalement*
- (iv) *et qui ne possède pas le statut juridique de monnaie ou d'argent,*
- (v) *mais qui est acceptée comme moyen d'échange par des personnes*
- (vi) *et qui peut être transférée, stockée et échangée par voie digitale.*

Parmi les actifs virtuels actuellement bien connus figurent Bitcoin, Ethereum ou la plupart des jetons de valeur stable (« stablecoins »).

Question 2 : Qui doit s'enregistrer auprès de la CSSF en tant que PSAV ?

Publiée le 17 août 2023

Toute personne **physique ou morale**, établie et/ou fournissant au Luxembourg **au nom d'un client ou pour son compte** un des services liés à des actifs virtuels suivants, doit s'enregistrer en tant que PSAV auprès de la CSSF :

- a) l'échange entre actifs virtuels et monnaies fiduciaires, y compris le service d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies fiduciaires ;
- b) l'échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;
- c) le transfert d'actifs virtuels ;
- d) la conservation ou l'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels, y compris le service de portefeuille de conservation ;
- e) la participation à et la prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur ou à la vente d'actifs virtuels.

Afin de déterminer si une personne doit s'enregistrer en tant que PSAV, cette personne devrait au préalable procéder à l'analyse suivante :

- (i) Déterminer si les actifs concernés par les services sont des actifs virtuels

Il importe de noter que lorsque les actifs remplissent les conditions relatives aux instruments financiers, une analyse permettant de déterminer si les services sont soumis à une autorisation en vertu de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou d'autres lois applicables au secteur financier doit être effectuée. Il en est de même pour les actifs qui remplissent les conditions régissant la monnaie électronique : une analyse permettant de déterminer si les services sont soumis à une autorisation en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement doit être effectuée.

- (ii) Déterminer si les services sont fournis au nom d'un client ou pour son compte

Lorsque la personne preste les services uniquement pour son propre compte, elle n'est pas sujette à un enregistrement en tant que PSAV.

- (iii) Déterminer si les services sont considérés comme un des services visés aux points a) à e) de l'article 1^{er}, paragraphe 20^{quater}, de la Loi LBC/FT

Il convient de relever qu'en vertu du cadre légal actuel au Luxembourg, l'enregistrement en tant que PSAV est sans préjudice de tout autre service qui requiert une autorisation, une licence et/ou

un enregistrement. De ce fait, une personne qui est déjà soumise à la surveillance d'une autorité compétente (la CSSF ou autre) et qui envisage d'offrir ou offre des services portant sur des actifs virtuels au Luxembourg doit tout de même être enregistrée en tant que PSAV dans le registre de la CSSF. De la même façon, une personne qui est déjà autorisée en tant que PSAV par une autorité compétente étrangère et qui envisage d'offrir des services d'actifs virtuels au Luxembourg doit elle aussi être enregistrée en tant que PSAV dans le registre de la CSSF.

Concrètement cela veut dire que les personnes qui fournissent ou qui envisagent de fournir les services suivants au Luxembourg devraient s'enregistrer dans le registre de la CSSF :

<p>L'échange entre actifs virtuels et monnaies fiduciaires, y compris le service d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies fiduciaires ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'échange entre actifs virtuels et monnaies fiduciaires ; - L'exploitation d'une plateforme de négociation c'est-à-dire une plateforme où les acheteurs et les vendeurs peuvent interagir et conclure une transaction pour acheter/vendre des actifs virtuels ; - L'exécution et/ou la transmission d'ordres d'achat/de vente d'actifs virtuels pour le compte de clients ; - L'exploitation et l'approvisionnement d'un « distributeur automatique de monnaies virtuelles ».
<p>L'échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels</p>	<p>Ce service comprend les mêmes services que ceux de l'échange entre les actifs virtuels et les monnaies fiduciaires ci-dessus mais ciblent l'échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels.</p>

<p>Le transfert d'actifs virtuels</p>	<p>L'exécution d'une transaction pour le compte d'un client qui, en substance, déplace un actif virtuel d'une adresse, d'un portemonnaie ou d'un compte vers un(e) autre.</p> <p>En ce qui concerne les services d'échanges mentionnés ci-dessus, un service de transfert est considéré comme fourni dès qu'une personne, agissant pour le compte de son client, effectue une action qui, à son tour, facilite le transfert d'actifs virtuels (par exemple initier l'exécution de la transaction consistant à déplacer ou transférer l'actif virtuel d'une adresse à une autre).</p>
<p>La conservation ou l'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels, y compris le service de portefeuille de conservation</p>	<p>Les mesures de sauvegarde d'actifs virtuels ou des instruments permettant l'accès à ceux-ci (tels que les clés privées cryptographiques).</p> <p>Ce service comprend également tout service permettant à la personne de contrôler ou de gérer des actifs virtuels pour le compte de clients (aspects administratifs).</p>

<p>La participation à et la prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur ou à la vente d'actifs virtuels</p>	<p>La participation à l'émission d'un actif virtuel où la personne est responsable de/participe activement à la distribution de l'actif virtuel émis.</p> <p>Ce service comprend aussi, parmi d'autres mais sans y être limité :</p> <ul style="list-style-type: none">• le placement d'actifs virtuels ;• le conseil en investissement relatif aux actifs virtuels (c'est-à-dire donner des recommandations à une personne concernant l'achat ou la vente d'actifs virtuels en étant rémunéré pour ces conseils), de même que• la gestion d'un portefeuille d'actifs virtuels pour le compte de clients basés sur un mandat. <p>La publication d'informations générales sur les actifs virtuels ou le marché d'actifs virtuels n'est pas considérée comme une activité nécessitant un enregistrement.</p>
--	--

Veillez noter que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et qu'une analyse au cas par cas doit être effectuée.

Question 3 : Quand est-ce qu'une entité non établie au Luxembourg qui fournit des services d'actifs virtuels au Luxembourg doit être enregistrée en tant que PSAV ?

Publiée le 17 août 2023

En vertu de la Loi LBC/FT, même les PSAV qui ne sont pas établis au Luxembourg mais qui offrent ou envisagent d'offrir leurs services d'actifs virtuels au marché luxembourgeois doivent s'enregistrer en tant que PSAV auprès de la CSSF avant de fournir ces services au Luxembourg.

La CSSF procède à l'analyse d'une série de critères internes afin de déterminer si une personne qui fournit des services au Luxembourg est obligée de s'enregistrer en tant que PSAV. Ces critères suivent les recommandations du

Groupe d'action financière (GAFI) telles que détaillées dans la dernière version des Lignes directrices de l'approche fondée sur les risques appliquée aux actifs virtuels et aux PSAV du GAFI.

De ce fait, la CSSF cherche à comprendre si, entre autres mais sans y être limité, l'entité fournit des services d'actifs virtuels au Luxembourg et par conséquent :

- (i) dispose d'une approche/stratégie commerciale active pour offrir les services d'actifs virtuels au marché luxembourgeois. Ceci inclut, par exemple, le fait d'avoir une section dédiée sur son site Internet pour soutenir les clients du marché luxembourgeois, de rendre visite physiquement à des clients potentiels/clients existants ou d'organiser ou de participer à des événements pour nouer des relations d'affaires avec des clients potentiels et/ou existants ;
- (ii) offre les services d'actifs virtuels sur une base durable et continue ;
- (iii) dispose d'un réseau de distribution au Luxembourg et se base sur des intermédiaires autorisés ou non pour prospecter la clientèle ;
- (iv) a des coordonnées au Luxembourg telles que des lignes téléphoniques dédiées ;
- (v) a une présence au Luxembourg à travers l'ouverture d'un bureau ; a du personnel/des représentants situés au Luxembourg ;
- (vi) a une partie de son infrastructure technologique, en particulier ses serveurs utilisés pour exploiter les services d'actifs virtuels, située au Luxembourg.

Dans toutes les circonstances, la CSSF effectuera une analyse au cas par cas.

Question 4 : À quel moment devrait avoir lieu l'enregistrement en tant que PSAV ?

Publiée le 17 août 2023

Les entités qui envisagent de s'établir au Luxembourg pour fournir des services d'actifs virtuels ou celles qui sont établies en dehors du Luxembourg et qui envisagent de fournir des services d'actifs virtuels au marché luxembourgeois devraient être enregistrées dans le registre PSAV de la CSSF **avant** d'offrir des services d'actifs virtuels.

En vertu de l'article 8-4, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT, la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre des mesures administratives à l'égard des personnes qui ne respectent pas les exigences d'enregistrement en tant que PSAV conformément à l'article 7-1, paragraphe 2, de la Loi LBC/FT.

Question 5 : Un PSAV enregistré auprès de la CSSF peut-il fournir ses services dans un autre État membre sous couvert du passeport européen ?

Publiée le 17 août 2023

Les cadres légaux nationaux et européen actuels ne prévoient pas de régime de passeport européen.

Un enregistrement en tant que PSAV auprès de la CSSF en tant que tel est sans préjudice de toute exigence applicable dans les autres pays où un PSAV fournit ses services ou envisage de fournir ses services. Par conséquent, les PSAV doivent s'assurer qu'ils respectent entre autres les exigences d'enregistrement et/ou d'agrément dans ces pays.

Question 6 : Comment procéder à l'enregistrement en tant que PSAV ?

Publiée le 17 août 2023

Les personnes qui envisagent de fournir des services d'actifs virtuels doivent contacter la CSSF (ipig@cssf.lu) afin de présenter leur projet.

Après revue de l'analyse de la personne telle que prévue à la question 2 et lorsqu'il est confirmé que la personne doit être enregistrée auprès de la CSSF en tant que PSAV, la personne doit soumettre un dossier d'enregistrement. Le processus d'enregistrement pour PSAV est décrit sur le site Internet de la CSSF sous le lien suivant : <https://www.cssf.lu/fr/enregistrement-prestataire-services-actifs-virtuels-psav/>.

Le dossier d'enregistrement et tous les documents justificatifs doivent être soumis à la CSSF à travers un canal de communication sécurisé mis à disposition par la CSSF sur demande.

Question 7 : Quand est-ce qu'un PSAV sera repris dans le registre de la CSSF ?

Publiée le 17 août 2023

Une fois que la CSSF aura terminé l'analyse du dossier d'enregistrement PSAV et qu'elle a la conviction que toutes les conditions d'enregistrement sont remplies, y compris le respect des obligations professionnelles établies dans le cadre réglementaire luxembourgeois régissant la LBC/FT, la CSSF prendra une décision formelle concernant l'enregistrement.

Lorsqu'une décision positive a été prise, le PSAV en sera informé par écrit et le PSAV sera repris dans le registre public de la CSSF endéans quelques jours.

Veillez utiliser le lien suivant pour accéder au registre de la CSSF : <https://searchentities.apps.cssf.lu/search-entities/search?lng=fr>. Les PSAV sont affichés sous type « PSAV - Prestataires de services d'actifs virtuels ».

Il **importe** de noter que le fait d'être inscrit dans le registre de la CSSF ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être « décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des services offerts », tel qu'énoncé à l'article 7-1, paragraphe 6, de la Loi LBC/FT.

Un PSAV enregistré auprès de la CSSF **ne peut en aucun cas** utiliser le fait d'être enregistré auprès de la CSSF comme argument commercial ou à des fins de commercialisation.

Enfin, la durée du processus d'enregistrement dépend de la qualité et de l'exhaustivité du dossier d'enregistrement soumis par le requérant et, bien sûr, de la qualité du cadre LBC/FT défini/établi par le requérant, qui doit respecter la réglementation LBC/FT applicable.

Question 8 : Quels sont les principaux textes légaux applicables aux PSAV ?

Publiée le 17 août 2023

Les PSAV sont actuellement soumis au champ d'application de la Loi LBC/FT et doivent respecter toutes les obligations professionnelles prévues par la Loi LBC/FT.

Les textes LBC/FT applicables les plus pertinents (y compris les lois, règlement grand-ducal, règlement CSSF, circulaires CSSF, etc.) sont disponibles sur le site Internet de la CSSF, section « Criminalité financière », sous-sections « Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » et « Sanctions financières internationales » : [Criminalité financière – CSSF](#).

Question 9 : Est-ce que les prestataires qui offrent seulement la technologie de support pour les services d'actifs virtuels doivent s'enregistrer en tant que PSAV ?

Publiée le 17 août 2023

Les personnes qui offrent les seuls éléments matériels ou logiciels pour concevoir et soutenir la fourniture d'actifs virtuels ne sont pas soumises à un enregistrement en tant que PSAV. Ceci est notamment le cas pour les développeurs de logiciels, les fournisseurs de services Internet qui offrent

l'infrastructure technique et de réseau, les fournisseurs de services en nuage, etc.

Cependant, s'ils jouent aussi ou joueront un autre rôle, la conclusion sera peut-être différente. Cela est notamment le cas lorsque la personne est activement impliquée et est rémunérée pour un des cinq services mentionnés à la Question 2 ci-dessus. Dans un tel cas, l'enregistrement en tant que PSAV est requis.

Question 10 : Un établissement de crédit établi au Luxembourg peut-il offrir des services d'actifs virtuels ?

Publiée le 17 août 2023

Oui, un établissement de crédit établi au Luxembourg peut offrir des services d'actifs virtuels. Un établissement de crédit qui envisage d'offrir des services d'actifs virtuels tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 20^{quater}, de la Loi LBC/FT et tels que détaillés à la Question 2 ci-dessus doit s'enregistrer en tant que PSAV après de la CSSF.

Veillez vous référer aux Questions/Réponses - Actifs virtuels (Établissements de crédit) pour des détails concernant les conditions à remplir : [Questions/Réponses – Actifs virtuels \(Établissements de crédit\) – CSSF](#).

Question 11 : Quel est le régime applicable aux organismes de placement collectif ?

Publiée le 17 août 2023

Lorsqu'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (« GFIA ») envisage de gérer un fonds d'investissement alternatif (« FIA »), réglementé ou non, investissant dans des actifs virtuels, le GFIA doit remplir certaines conditions. Les Questions/Réponses actifs virtuels - Organismes de placement collectif apportent des précisions concernant ces exigences : [Questions/Réponses – Actifs virtuels \(OPC\) – CSSF](#).

En sus et en général, une analyse des services fournis doit être faite au vu des activités reprises à l'article 1, paragraphe 20^{quater}, de la Loi LBC/FT.

Question 12 : Qu'est-ce qui est attendu en termes de compréhension des risques BC/FT auxquels les PSAV sont exposés ?

Publiée le 17 août 2023

L'identification et la compréhension des risques BC/FT émergeant de l'écosystème des actifs virtuels et des risques BC/FT auxquels les PSAV sont exposés en raison de leur modèle d'affaire sont essentielles dans la lutte BC/FT et pour la prévention de schémas BC/FT.

Cette analyse est fondamentale pour les organes de direction afin de pouvoir déterminer et évaluer régulièrement l'appétit au risque en matière de risques BC/FT.

C'est aussi le fondement pour l'établissement de l'approche fondée sur les risques que les PSAV doivent mettre en œuvre et qui doit être proportionnée aux risques BC/FT identifiés.

Il est important de se rappeler que les PSAV doivent appliquer des mesures renforcées pour gérer et atténuer de manière adéquate les risques plus élevés qu'ils identifient.

Question 13 : Quel est le niveau d'information attendu pour l'évaluation de risques BC/FT qui doit être soumise avec le dossier d'enregistrement pour un PSAV ? Publiée le 17 août 2023

Conformément à l'article 2-2, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT et à l'article 4 du règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que modifié (« **Règlement CSSF N° 12-02** »), l'évaluation des risques BC/FT doit prendre en compte au minimum les facteurs de risque suivants : les clients, pays ou zones géographiques, produits (y compris, mais sans y être limité, les actifs virtuels), services, transactions et canaux de livraison. La circulaire CSSF 11/529 apporte des précisions concernant les exigences de la CSSF relatives à de telles évaluations des risques. Veuillez consulter le lien suivant : <https://www.cssf.lu/fr/Document/circulaire-cssf-11-529/>.

Il convient de rappeler que l'évaluation des risques BC/FT doit être fondée sur une variété de sources d'informations et au minimum sur le Rapport supranational de la Commission européenne sur l'évaluation des risques, les Évaluations nationales des risques, l'Évaluation verticale des risques Luxembourg pour les PSAV et les orientations conjointes émises par les Autorités européennes de surveillance (ESMA, EBA et EIOPA) sur les facteurs de risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Les PSAV

sont aussi invités à prendre en compte le Guide du GAFI « Approche fondée sur les risques des actifs virtuels et des prestataires de services d'actifs virtuels : [Approche fondée sur les risques des actifs virtuels et des prestataires de services d'actifs virtuels](#).

Pour les personnes qui sont déjà surveillées par la CSSF, l'évaluation des risques BC/FT doit, en outre, couvrir les risques liés aux services d'actifs virtuels.

L'évaluation des risques BC/FT devrait être approuvée par les organes de direction.

Question 14 : Quelles sont les attentes en termes de politiques et procédures LBC/FT ?

Publiée le 17 août 2023

La politique LBC/FT, qui doit être soumise dans le cadre du dossier d'enregistrement et déployée par le PSAV, doit être conforme aux obligations LBC/FT établies dans le cadre légal luxembourgeois en matière de LBC/FT.

L'article 38 du Règlement CSSF N° 12-02 détaille les sujets qui doivent être couverts par la politique LBC/FT. Les PSAV sont de ce fait encouragés à s'assurer que leur politique LBC/FT est conforme à cet article avant de soumettre le document.

Les politiques et procédures doivent détailler le cadre qui sera effectivement mis en œuvre.

Les PSAV établis en dehors du Luxembourg sont encouragés à effectuer une analyse des écarts entre le cadre LBC/FT applicable dans le pays où ils sont établis et le dispositif luxembourgeois en matière de LBC/FT. Ceci doit leur permettre de démontrer que les processus, politiques et procédures en matière de LBC/FT applicables aux services d'actifs virtuels fournis au Luxembourg sont conformes au dispositif luxembourgeois en matière de LBC/FT.

Question 15 : Quelles sont les attentes relatives au contrôle des transactions ?

Publiée le 17 août 2023

Conformément à l'article 39, paragraphe 2, du Règlement CSSF N° 12-02, le processus de contrôle des transactions doit, en principe, être soutenu par des outils automatisés. Ceci est d'autant plus pertinent au vu des spécificités de l'écosystème des actifs virtuels et de la nature des transactions d'actifs virtuels.

Conformément à l'article 39, paragraphe 2, du Règlement CSSF N° 12-02, la mise en œuvre d'un processus manuel n'est possible que si le PSAV peut démontrer que le volume, la nature des clients, la nature des transactions à surveiller ne requièrent par une telle automatisation. En tout état de cause, le processus à mettre en œuvre doit être efficace pour pouvoir atténuer les risques BC/FT, permettre l'information sans délai par le PSAV, de sa propre initiative, de la cellule de Renseignement Financier (« CRF ») luxembourgeoise de toute transaction suspecte/tentative de transaction suspecte, activités suspectes, etc. et doit être conçu de façon à correspondre à l'appétit au risque BC/FT déterminé par les organes de direction.

Les exigences de la CSSF sont neutres sur le plan technologique. Les pratiques du marché montrent que les PSAV utilisent des outils spécialisés en raison des spécificités de l'écosystème des actifs virtuels et de la nature des transactions relatives à des actifs virtuels.

De plus, les bonnes pratiques de marché requièrent la mise en place de contrôles « ex ante » et « ex post ». En particulier, les contrôles « ex ante » permettent de détecter des transactions suspectes avant qu'elles ne soient traitées. Les contrôles « ex post » peuvent aussi consister, entre autres, à examiner l'historique des transactions et à détecter des schémas potentiellement suspects.

Les alertes identifiées doivent être analysées avec soin en fonction du client concerné, de l'origine des fonds ou des actifs virtuels, de l'objet et de la nature de la transaction. Les PSAV doivent demander toute information et/ou tout document permettant de dissiper leurs doutes et s'assurer en particulier que l'objet économique et licite des transactions est donné sur base de la connaissance qu'ils ont de leurs clients. Une attention spécifique doit être accordée aux transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé et à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible. L'analyse doit être documentée. Ceci est particulièrement important lorsque les activités ou transactions suspectes détectées doivent être déclarées à la CRF. Toute déclaration à la CRF doit être menée sans délai.

Il importe de rappeler que de tels processus sont essentiels pour éviter la survenance de schémas BC ou FT et/ou pour permettre aux autorités judiciaires de poursuivre les auteurs de ces actes.

Les PSAV sont encouragés à revoir avec soin la publication « Actifs virtuels : Indicateurs d'alerte de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme » du GAFI ([Rapport du GAFI Actifs virtuels : indicateurs d'alerte](#)) pour déterminer, et revoir régulièrement, les règles à appliquer en vue de détecter des activités et transactions suspectes.

Question 16 : Quelles sont les attentes concernant les déclarations d'activités ou de transactions suspectes à la Cellule de renseignement financier ?

Publiée le 17 août 2023

Conformément à l'article 5 de la Loi LBC/FT, les PSAV doivent, de leur propre initiative, déclarer sans délai toute activité ou transaction suspecte qu'ils découvrent et pour laquelle ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un BC, une infraction sous-jacente associée¹ ou un FT est en cours, a eu lieu ou a été tenté. La déclaration doit être accompagnée de toutes les informations et pièces justificatives. Il est essentiel que les déclarations soient de bonne qualité afin de faciliter la revue par la CRF et la compréhension de la situation et de lui permettre de prendre d'autres actions promptement si elle le juge nécessaire. À cette fin, les PSAV doivent s'assurer d'être enregistrés dans l'outil de déclaration de la CRF : goAML.

Toute information liée au processus de déclaration d'activités ou de transactions suspectes à la CRF est disponible sur leur site Internet : [CRF Luxembourg](#).

Question 17 : Quel est le cadre légal applicable relatif aux sanctions financières internationales et quelles sont les obligations des PSAV ?

Publiée le 17 août 2023

Les PSAV doivent se conformer, entre autres, à la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (la « **Loi de 2020** ») et au Règlement CSSF N° 12-02. Alors que le Règlement CSSF N° 12-02 et notamment ses articles 33 et 39 fournissent des détails sur les contrôles et mesures à mettre en place pour se conformer aux mesures financières restrictives applicables et aux obligations professionnelles y relatives, l'objet de la Loi de 2020 est la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière par le Grand-Duché de Luxembourg à l'encontre de certains États, personnes physiques et morales, entités et groupes.

Par ailleurs, les PSAV doivent prendre en compte les mesures restrictives en matière financière comprenant, notamment, celles mises en œuvre au Luxembourg à travers des règlements UE ou des résolutions de l'ONU qui sont

¹ *1* Veuillez vous référer à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b), de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, telle que modifiée.

directement et immédiatement applicables et à travers l'adoption, entre autres, de règlements ministériels.

Les PSAV doivent informer le **Ministère des Finances** de l'exécution de chaque mesure restrictive prise à l'encontre d'un État, personne physique ou morale, entité ou groupe impliqué dans une transaction ou relation d'affaires et désignée conformément à la Loi de 2020 et aux règlements d'exécution, y compris les tentatives de transactions.

Le professionnel doit envoyer cette notification par email à sanctions@fi.etat.lu ou par courrier postal à :

Ministère des Finances
3 Rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

Les informations concernant les mesures financières restrictives à communiquer **doivent être complètes et précises**. Les PSAV doivent utiliser le formulaire qui peut être utilisé pour notifier les fonds gelés au Ministère des Finances. Il est disponible sur le site Internet de la CSSF sous le lien suivant : [Formulaire élaboré par le Ministère des Finances pour la notification des fonds gelés - CSSF](#)

Copie de cette communication est à adresser en même temps à la CSSF. Pour cette communication, les informations doivent être envoyées de manière sécurisée à l'adresse email de la CSSF adm_jurcc@cssf.lu, en indiquant clairement « Sanctions financières » dans le sujet de l'email.

Veillez vous référer au site du Ministère des Finances [Sanctions financières internationales - Ministère des Finances // Le gouvernement luxembourgeois](#) pour toutes les exigences et informations relatives aux sanctions financières internationales ou au site de la CSSF [Sanctions financières internationales - CSSF](#). Veuillez également vous référer aux Questions/Réponses relatives aux sanctions financières internationales : [Questions/Réponses relatives aux sanctions financières internationales - CSSF](#)

Question 18 : Un PSAV enregistré est-il soumis à des taxes de surveillance ?

Publiée le 17 août 2023

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF, tel que modifié, (le « **RGD** ») définit dans sa section XXVI les taxes à payer par le PSAV soumis à l'enregistrement auprès de la CSSF et la surveillance en matière de LBC/FT y relative.

Question 19 : Quel est le rôle de la CSSF à l'égard des PSAV ?

Publiée le 17 août 2023

Le rôle de la CSSF par rapport aux PSAV enregistrés est actuellement limité à l'enregistrement, la surveillance et aux mesures d'exécution uniquement en matière de LBC/FT.

La CSSF est responsable du volet préventif de la lutte contre le BC et du FT, c'est-à-dire du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT par toutes les personnes soumises à sa surveillance.

La CSSF est également responsable de la surveillance des professionnels qui entrent dans son champ de compétence pour la mise en œuvre de la Loi de 2020. À cette fin, la CSSF doit assurer un suivi efficace de la mise en œuvre des mesures financières restrictives et doit prendre les mesures pertinentes.

Question 20 : De quels pouvoirs la CSSF dispose-t-elle dans le contexte de sa surveillance en matière de PSAV ?

Publiée le 17 août 2023

Une fois qu'un PSAV est enregistré auprès de la CSSF, la CSSF dispose de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête de même que de sanction tels que prévus aux articles 7-1, paragraphe 4, 8-1, 8-2 et 8-4, de la Loi LBC/FT.

De plus amples détails sont disponibles à la Question 15 des Questions/Réponses en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT) à l'attention des particuliers/investisseurs : [Questions/Réponses en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme \(LBC/FT\) à l'attention des particuliers/investisseurs – CSSF.](#)



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu